

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

S.A ALTERNAGRO
Sté au registre de commerce de POITIERS.
N° 40868380300014
Représentée par son président Bruno CARLIER

*ci-après dénommés, les "CEDANTS",
d'une part,*

Et :

-Mr et Mme Bruno CARLIER
Demeurant à le Breuil 86290 LA TRIMOUILLE
Marié le 14/05/1977 sans contrat de mariage

*ci-après dénommé, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,*

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date du 18/01/2011, enregistrés à POITIERS N° 530153238, il a été constitué une société civile immobilière dénommée SCI A.B.C. au capital de cinquante deux mille euros. et qui a pour objet principal la propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute participation dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles et immeuble, à quelque endroit qu'il se trouve.

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation en date du 18/01/2011

CESSION DE PARTS

Par les présentes, les soussignés de première part :

- Sté ALTERNAGRO cède les parts n° 175 à 208 inclus soit 34 parts

au cessionnaire, soussigné de seconde part, qui accepte, à savoir :

- Mr et Mme Bruno CARLIER

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, il aura, seul, droit à toute répartition de bénéfices qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de la même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera à compter de ce jour subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

A compter de ce jour il exercera toutes les prérogatives attachées à la qualité d'associé à charge d'en assumer toutes les obligations le tout conformément à la loi et aux statuts.

Le cessionnaire ne pourra se prévaloir envers les cédants que de la garantie légale attachée à une telle opération de cession de parts et de la jurisprudence relative à cette garantie.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre de propriété, leur propriété résulte des statuts et de leurs modifications.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

- La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 250 euros (deux cent cinquante euros par part, soit au total huit mille cinq cent euros (8500€) pour les trente quatre parts (34) cédées, laquelle somme a été payée comptant par le cessionnaire aux cédants qui le reconnaissent et lui en consentent quittance définitive.

ORIGINE DE PROPRIETE

Remonte à la création de la SCI A.B.C du 18/01/2011 par les trois associés dénommés.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture,
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement et qu'elles ne sont pas affectées en garantie au profit de la société ou de toute autre personne,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de prévention des difficultés des entreprises ou de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Les parties, d'un commun accord, remplacent la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil par le dépôt d'un original d'un acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La gérance de la société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le délai de UN MOIS des présentes.

Les soussignés affirment, sous les peines prévues par l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession exprime l'intégralité du prix convenu.

En conséquence, la présente cession portant sur des parts de société à prépondérance immobilière est soumise au droit de 5% sans abattement.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que la cession de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de la société.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à Poitiers
le 30/06/2014,
En 3 exemplaires,

Le "CEDANT"

**ALTERN
AGRO**
Place du Champ de Foire
Les Hérolles
86290 COULONGES
Tél. : 05 49 83 00 33
Fax : 05 49 83 00 44
R.C.S. Poitiers B 408 683 809

Le "CESSIONNAIRE"

H. Caulier

Enregistré à : S.I.E. DE POITIERS SUD
Le 22/07/2014 Bordereau n°2014/1 034 Case n°23
Enregistrement : 425 € Pénalités :
Total liquidé : quatre cent vingt-cinq euros
Montant reçu : quatre cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

Ext 3297

JOËL GIRAUD-MORA

